

Des informations relatives aux « leçons tirées de l'expérience concernant l'élaboration, l'évaluation et l'impact des stratégies de prévention de la corruption » qui feront l'objet d'analyse lors de la 10^{ème} réunion intersessions du groupe de travail qui sera organisée à Vienne du 04 au 06 septembre 2019.

Ces renseignements ont été demandés dans le cadre de l'examen de la mise en application de l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption.

D'emblée, on précise que l'article 5 de la Convention, des Nations Unies contre la Corruption fait partie des dispositions dont la mise en application par le Burundi sont en cours d'examen par l'Allemagne et le Cameroun en application de l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption.

En effet, durant le deuxième cycle du mécanisme d'examen (2016 à 2020) de la mise en application de la Convention des Nations Unies contre la Corruption, deux chapitres de cet accord international ont été programmés pour examen. Il s'agit du chapitre II relatif à la prévention de la corruption (article 5 à 14) et du chapitre V qui traite du recouvrement des avoirs mal acquis (articles 51 à 59).

C'est ainsi que le rapport d'auto-évaluation du Burundi sur l'application de ces deux chapitres de cette convention a été soumis aux Etats parties examinateurs, à savoir l'Allemagne et le Cameroun en janvier 2017. De même une visite de pays a été conjointement effectuée par les experts des deux Etats parties examinateurs ainsi que ceux de l'ONUSUD à Bujumbura au mois de mai 2017.

Au début du mois de janvier 2019, les experts de l'ONUSUD étaient en train de parachever à l'interne le draft du résumé analytique du rapport d'examen de la mise en application par le Burundi des dispositions des deux chapitres précités et prévoient de l'envoyer aux experts des Etats parties examinateurs pour leur lecture et commentaires.

En conséquence, comme le rapport d'auto-évaluation du Burundi sur la mise en application de ces deux chapitres est en cours d'évaluation dans le cadre du mécanisme d'examen par les pairs, on estime que le Gouvernement de la République du Burundi ne devrait pas produire un autre rapport d'auto-évaluation sur la mise en application du seul article 5 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption. En effet, toutes les informations demandées en rapport avec cet article 5 se trouvent déjà dans le rapport d'auto-évaluation du Burundi en cours d'examen par les experts de l'ONUSUD, de l'Allemagne et du Cameroun.

L'élément nouveau à signaler par rapport au contenu du rapport d'auto-évaluation du Burundi sur la mise en application de ces deux chapitres est que le Gouvernement s'est doté en 2018 d'un nouvel instrument politique de développement, à savoir le Plan National pour le Développement 2018-2027.

...../.....

Dans le cadre de l'opérationnalisation de l'axe 13 de ce Plan National pour le Développement 2018-2027, une Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption deuxième Génération assortie d'un plan d'action pour cinq est en train d'être parachevée en vue de son adoption prochaine par le Conseil des Ministres. Il est également prévu que les ministères sectoriels intègrent dans leurs propres stratégies des actions de promotion de la Bonne Gouvernance et de Lutte contre la corruption.

Les contributions dans le financement de l'opérationnalisation du Plan National pour le Développement 2018-2027 par la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de la Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption deuxième génération et des stratégies sectorielles sont certainement attendues des partenaires traditionnels et potentiels de notre pays.

Néanmoins, le Gouvernement de la République du Burundi pense qu'il serait prématuré d'envoyer aux partenaires bilatéraux et multilatéraux, l'ONUSD y compris, des informations se trouvant dans ces documents qui n'ont pas encore été définitivement adoptés par le Gouvernement.

Dès que les documents ci-haut visés seront validés par le Conseil des Ministres, leur mise en œuvre renforcera le respect par le Burundi des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la Corruption.